

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PISCINE MUNICIPALE N° 2011-03-CM-01

Le maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et suivants,
- VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation,
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, notamment article 6,
- VU le décret n° 91.324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, notamment article 8,
- VU le décret n° 93.1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,
- VU l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux garanties de technique et de sécurité des équipements dans les établissements de baignades d'accès payant,
- VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès à la piscine municipale et les conditions d'exercice de la baignade :

ARRETE

ARTICLE 1 : Entrée

L'entrée à la piscine municipale est payante à partir de 4 ans, y compris pour les NON-BAIGNEURS

Les enfants de moins de 10 ans, non accompagnés d'un adulte, ne sont pas admis.

Des casiers vestiaires sont mis à la disposition du public. Les clefs seront remises à la caisse contre une caution de 2 €, laquelle sera restituée à la remise des clefs. En cas de perte des clefs, la caution sera conservée par l'établissement. Le personnel ne peut être tenu pour responsable de la disparition d'objets ou effets personnels. En aucun cas, des objets de valeur ne peuvent être confiés au personnel de la piscine.

Accueil du public :

- du samedi 25 juin au dimanche 28 août 2011 de 11 h à 19 h

Les bassins doivent être évacués à 18 h 45 dernier délai.

Les sorties de la piscine sont définitives.

Le ticket ou tampon donne droit à un accès unique.

Une photo d'identité est obligatoire pour les laissez-passer.

ARTICLE 2 : Comportement et hygiène

Il est formellement interdit de se déshabiller ou de s'habiller sur les plages.

Le port du maillot de bain est obligatoire pour tous, y compris pour les jeunes enfants.

Le maillot de bain classique est seul autorisé. Par mesure d'hygiène, seront refusés shorts, bermudas ou autres vêtements similaires.

Le port des chaussures est interdit sur la plage.

Toutes personnes présentant des signes évidents de malpropreté sera mise en demeure de quitter l'établissement.

La douche est obligatoire avant l'accès aux bassins.

Il est interdit de fumer, de manger ou de jeter du chewing gum sur les plages, d'utiliser des récipients ou objets en verre, de courir dans l'établissement, de se pousser ou de se bousculer, de plonger dans le petit bain, de pénétrer dans les locaux techniques ou réservés au personnel.

Balles, ballons et divers jouets ne sont pas autorisés sur les plages et dans les bassins.

L'utilisation des transistors est interdite.

L'accès de la piscine est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

ARTICLE 3 : Sécurité

En cas de risques, les bassins seront évacués par mesure de sécurité sur ordre du chef de bassin et/ou de ses suppléants.

Il est strictement interdit de courir au bord des bassins et de plonger dans la pataugeoire et le moyen bassin.

En cas d'affluence pouvant mettre en péril la sécurité des baigneurs et le bon fonctionnement des installations, le chef de bassin et/ou ses suppléants se réservent la possibilité de limiter ou d'interdire les nouveaux accès.

Les maître-nageurs de l'établissement sont diplômés d'Etat : eux seuls sont habilités à donner des leçons de natation.

Les maître-nageurs et le personnel de la piscine doivent être prévenus de tout incident ou accident qui aurait pu échapper à leur surveillance.

La ville de Saint-Pierre d'Albigny et le personnel ne seront pas responsables des accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement. Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi que tous les délits de droit commun qui pourraient être commis dans l'établissement feront l'objet de procès-verbaux et les auteurs seront présentés devant les tribunaux compétents pour l'application des peines encourues sans préjudice de la réparation des dommages causés, s'il y a lieu.

Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement et peut, si la situation l'impose, faire appel à la force publique.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Savoie,
- Monsieur le chef de gendarmerie de Saint-Pierre d'Albigny,
- Le maître nageur, chef de bassin,
- Les agents de la surveillance.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à St-Pierre d'Albigny, le 20 mai 2011.


le maire,
Jean-Michel BORGEL

PISCINE MUNICIPALE DE ST-PIERRE D'ALBIGNY (Savoie)
SAISON 2011

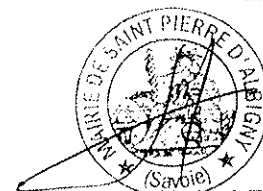
REGLEMENT

- ☞ **L'entrée à la piscine municipale est payante à partir de 4 ans, y compris pour les NON-BAIGNEURS**
- ☞ Des casiers vestiaires sont mis à la disposition du public. Les clés seront remises à la caisse contre une caution de 2 €, laquelle sera restituée à la remise des clés. En cas de perte des clés, la caution sera conservée par l'établissement. Le personnel ne peut être tenu pour responsable de la disparition d'objets ou effets personnels. En aucun cas, des objets de valeur ne peuvent être confiés au personnel de la piscine.
- ☞ Les enfants de moins de 10 ans, non accompagnés d'un adulte, ne sont pas admis.
- ☞ Il est formellement interdit de se déshabiller ou de s'habiller sur les plages.
- ☞ Le port du maillot de bain est obligatoire pour tous, y compris pour les jeunes enfants.
- ☞ **Le maillot de bain classique est seul autorisé.** Par mesure d'hygiène, seront refusés shorts, bermudas ou autres vêtements similaires.
- ☞ Le port des chaussures est interdit sur la plage.
- ☞ Toutes personnes présentant des signes évidents de malpropreté sera mise en demeure de quitter l'établissement.
- ☞ La douche est obligatoire avant l'accès aux bassins.
- ☞ **Il est interdit de fumer, de manger ou de jeter du chewing gum sur les plages, d'utiliser des récipients ou objets en verre, de courir dans l'établissement, de se pousser ou de se bousculer, de plonger dans le petit bain, de pénétrer dans les locaux techniques ou réservés au personnel.**
- ☞ Balles, ballons et divers jouets ne sont pas autorisés sur les plages et dans les bassins.
- ☞ L'utilisation des transistors est interdite.
- ☞ L'accès de la piscine est interdit aux animaux, même tenus en laisse.
- ☞ **Accueil du public :**
- du samedi 25 juin au dimanche 28 août 2011 de 11 h à 19 h
- ☞ **Les bassins doivent être évacués à 18 h 45 dernier délai.**
- ☞ En cas de risques, les bassins seront évacués par mesure de sécurité sur ordre du chef de poste et/ou de ses suppléants.

- ☞ En cas d'affluence pouvant mettre en péril la sécurité des baigneurs et le bon fonctionnement des installations, le chef de poste et/ou ses suppléants se réservent la possibilité de limiter ou d'interdire les nouveaux accès.
- ☞ Les sorties de la piscine sont définitives.
- ☞ Le ticket ou tampon donne droit à un accès unique.
- ☞ Une photo d'identité est obligatoire pour les laisser-passer.
- ☞ Les maître-nageurs de l'établissement sont diplômés d'Etat : eux seuls sont habilités à donner des leçons de natation.
- ☞ Les maître-nageurs et le personnel de la piscine doivent être prévenus de tout incident ou accident qui aurait pu échapper à leur surveillance.
- ☞ La ville de Saint-Pierre d'Albigny et le personnel ne seront pas responsables des accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement. Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi que tous les délits de droit commun qui pourraient être commis dans l'établissement feront l'objet de procès-verbaux et les auteurs seront présentés devant les tribunaux compétents pour l'application des peines encourues sans préjudice de la réparation des dommages causés, s'il y a lieu.
- ☞ Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement et peut, si la situation l'impose, faire appel à la force publique.
- ☞ L'inobservation du présent règlement pourra entraîner l'exclusion de la ou des personnes mises en cause qui pourront être passibles de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Saint-Pierre d'Albigny, le 20 mai 2011.

Le maire,



Jean-Michel BORGEL